



Arrêt

n° 340 448 du 3 février 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Maître S. BENKHELIFA, avocat,
Chaussée de Haecht 55,
1210 BRUXELLES,**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais
par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 octobre 2024 par X, de nationalité afghane, tendant à l'annulation de la « *Décision de refus de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 24.06.2024, notifiée le 17.09.2025* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2025 convoquant les parties à comparaître le 27 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. BENKHELIFA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AMRI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. D'après ses déclarations, le requérant est arrivé en Belgique dans le courant de l'année 2008. Il a introduit, successivement, quatre demandes de protection internationale qui se sont, toutes, clôturées négativement.

1.2. Par une décision du 8 juillet 2011, la partie défenderesse a autorisé le requérant, sur la base des articles 9 et 13 de la loi précitée du 15 décembre 1980, à séjourner temporairement sur le territoire belge, en l'occurrence six mois. Le requérant s'est vu délivrer une carte A valable jusqu'au 18 février 2012. Cette décision précisait que le renouvellement de l'autorisation de séjour serait subordonnée, d'une part, à la production, entre le 45^{ième} et 30^{ième} jour avant l'échéance du titre de séjour, soit d'un permis de travail ou d'une carte professionnelle et la preuve d'un travail effectif et récent, soit de la preuve que l'intéressé n'est pas une charge pour le système social belge et, d'autre part, de l'analyse de la situation sécuritaire en Afghanistan. Cette décision a été notifiée au requérant le 18 août 2011.

1.3. Le 6 février 2012, le requérant a sollicité une première prolongation de sa carte A en produisant, à l'appui de sa demande, un permis de travail C, un contrat de travail et une attestation du CPAS. Le 21 février 2012, la partie défenderesse a fait droit à sa demande de prolongation. La carte A du requérant a été renouvelée jusqu'au 18 février 2013. Dans cette décision, la partie défenderesse précisait les conditions de renouvellement de l'autorisation de séjour accordée, en l'occurrence la preuve d'un travail effectif sous le couvert de l'autorisation légale requise et la preuve que le requérant n'est pas à charge des pouvoirs publics, ainsi que le fait de ne pas commettre de fait contraire à l'ordre public belge. Il ne semble pas, à l'examen du dossier administratif, que cette décision ait été notifiée au requérant.

1.4. Le 3 janvier 2013, il a introduit une deuxième demande de prolongation, produisant notamment, dans le cadre de cette demande, une lettre de démission du 31 mars 2012 de la SPRL « A. B. », des fiches de paie relatives aux mois de janvier, février et mars 2013 et une attestation du CPAS qui déclare qu'il bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis le 25 juin 2012.

1.5. Le 18 juin 2013, la partie défenderesse a rejeté la demande de renouvellement d'autorisation de séjour temporaire du requérant. Le même jour, elle a également pris à l'encontre de l'intéressé un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de ces deux décisions s'est clôturé par un arrêt de rejet n° 160 601 prononcé le 22 janvier 2016.

1.6. Le 7 août 2014, le requérant a fait l'objet d'un contrôle administratif et s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Le recours en annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été accueilli par un arrêt n° 160 602 du 22 janvier 2016.

1.7. Le 21 juin 2019, il a introduit une nouvelle demande de protection internationale dont il s'est désisté.

1.8. Le 22 octobre 2019, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.9. Le 23 août 2021, il a introduit une nouvelle demande de protection internationale, laquelle a été déclarée irrecevable par décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 22 août 2023.

1.10. Le 6 mars 2023, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.11. En date du 24 juin 2024, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour susvisée, laquelle a été notifiée au requérant le 17 septembre 2024.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A titre de circonstance exceptionnelle, le requérant invoque une situation générale en Afghanistan en raison de la guerre civile et du fait que ce serait un pays dangereux vers lequel tous les voyages sont déconseillés par le Spf des affaires étrangères en faisant référence au site internet du Spf des affaires étrangères. Cependant, le requérant n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Il décrit une situation générale sans démontrer une implication directe ou explicite avec sa situation personnelle l'empêchant ou lui rendant difficile un retour temporaire afin de lever une autorisation de séjour provisoire. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E. du 13/07/2001 n° 97.866). Cet élément ne saurait être considéré comme une circonstance exceptionnelle.

Ensuite, comme autre circonstance exceptionnelle, le requérant invoque l'absence de poste diplomatique en Afghanistan. L'absence de poste diplomatique au pays d'origine n'empêche pas la demande d'introduction d'une autorisation de séjour auprès du poste diplomatique représentatif compétent (C.C.E., Arrêt n°265 237 du 10.12.2021). En effet, cela n'empêche pas l'intéressé d'entamer ses démarches auprès de l'ambassade belge à Islamabad au Pakistan, laquelle est compétente pour son lieu de résidence. Le requérant reste en défaut d'établir en quoi cet élément revêtirait dans son chef une dimension « exceptionnelle » par rapport à des compatriotes résidant au pays d'origine qui sont désireux de venir en Belgique et confrontés au même aléa. En vertu de quoi, il lui est demandé de se conformer à la législation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis son pays d'origine ou dans un autre pays où il est autorisé au séjour, comme tout un chacun. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle rendant impossible voire particulièrement difficile un retour au pays d'origine. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Et enfin, comme autres circonstances exceptionnelles, l'intéressé invoque la longueur de son séjour sur le territoire belge et son intégration et sa volonté de travailler sur le territoire belge. Il déclare vivre en Belgique depuis le 27.10.2008. Il fournit divers documents pour étayer ses dires tels qu'une attestation de suivi d'un cours d'intégration, une promesse d'embauche de M. C. SPRL datant du 01.02.2023, des attestations de suivi de cours de néerlandais, etc.

Rappelons tout d'abord que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

Par ailleurs, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant des renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012. De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise ». CCE, arrêt 74.560 du 02.02.2012.

En outre, le requérant invoque une possibilité d'emploi qui serait compromise en cas de retour au pays d'origine. Il fournit une promesse d'embauche de M. C. SPRL datant du 01.02.2023. L'exercice d'une activité professionnelle à venir n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que le requérant ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Même si les compétences professionnelles peuvent intéresser les entreprises belges, cela n'empêche pas un retour au pays d'origine pour y introduire sa demande d'autorisation de séjour de longue durée. Ainsi, la partie requérante n'établit pas en quoi une promesse d'embauche, qui ne consacre en elle-même aucune situation acquise et relève dès lors d'une simple possibilité, constituait in concreto, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine (C.C.E., arrêt n°303 508 du 21.03.2024). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles chez un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., 26 avril 2006, n°157.962) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., 23 septembre 2002, n°110.548), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., 21 juin 2000, n°88.152), d'un travail bénévole (voir C.E., 27 décembre 2002, n°114.155) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., 15 septembre 2003, n°22.864) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine » (C.C.E., arrêt n° 300 787 du 30.01.2024). Les circonstances exceptionnelles ne sont pas établies.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen de « la violation la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, établissement et l'éloignement des étrangers, notamment ses articles 9 bis et 62 ; la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formel des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; la violation des principes généraux de bonne administration, le principe de légitime confiance, le principe de sécurité juridique, le principe de bonne foi ; l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. En une première branche prise de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 9bis précité, il fait notamment valoir, en un premier point, que la partie défenderesse ne conteste pas que son pays d'origine est particulièrement dangereux mais soutient que l'article 9bis exigerait des circonstances exceptionnelles individualisées. Or, il estime qu'il est en droit d'invoquer des circonstances générales, celles-ci ne devant pas nécessairement être personnelles. En exigeant qu'elles soient personnelles, la partie défenderesse commettrait une erreur manifeste d'appréciation.

En un deuxième point, il soutient que le seul poste diplomatique compétent pour les afghans se trouve au Pakistan, où il serait, selon lui, extrêmement difficile de se rendre. Il estime que le raisonnement de la partie défenderesse est absurde à cet égard en ce qu'elle admet que se rendre au Pakistan est difficile mais considère qu'il n'est pas plus difficile au requérant qu'à d'autres ressortissants afghans de se rendre au Pakistan.

En un troisième point, il estime que la partie défenderesse commet une erreur en examinant la longueur de son séjour, son intégration et sa volonté de travailler au stade de la recevabilité de la demande alors qu'il avait invoqué ces éléments comme circonstances de fond.

En ce qui apparaît comme un quatrième point, il affirme ne plus disposer d'un passeport valable et ne pas pouvoir voyager vers le pays d'origine en telle sorte que l'acte attaqué l'inviterait à voyager illégalement.

2.3. Dans une deuxième branche, le requérant reproche à la partie défenderesse d'accepter que les afghans introduisent des demandes de visa humanitaire par courriel puisqu'il serait difficile de se rendre au Pakistan, mais déclare irrecevable la demande en l'espèce faite auprès de la commune de résidence. Il fait valoir la proportionnalité et la sécurité juridique.

2.4. Dans une troisième branche, il soutient que sa situation actuelle de dénuement extrême due au fait qu'il n'a pas de titre de séjour, tombe sous le coup de l'article 3 de la CEDH. Il reproche à la partie défenderesse de ne pas mentionner le droit de vivre conformément à la dignité humaine qu'il avait invoqué dans sa demande d'autorisation de séjour.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. Le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

Dans le cadre de cette demande d'autorisation de séjour, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé.

Les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et, si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621 du 31 mars 2002 ; C.E., n° 120.101 du 2 juin 2003).

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Son contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.1.2. En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments de la demande, et a, de façon détaillée, exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que les éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*.

3.2. S'agissant de la première branche, en son premier point, s'il n'est pas exigé par l'article 9bis précité que les circonstances exceptionnelles soient directement liées au demandeur, en sorte qu'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments qu'il soulève présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation. Ainsi, le requérant doit fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels il estime qu'un retour dans son pays d'origine est impossible. Il ne peut, à cet égard, se contenter d'invoquer une situation généralisée de tension dans son pays, ce que l'acte attaqué relève à juste titre. Il y a d'ailleurs lieu de noter qu'en termes de requête, le requérant ne fournit pas davantage de précisions sur les raisons pour lesquelles il serait personnellement confronté à la dangerosité du pays.

En ce qui concerne le deuxième point de la première branche, le requérant se borne à affirmer que le voyage vers le Pakistan s'avère particulièrement difficile mais sans étayer cette assertion d'aucune manière. Quant à la partie défenderesse, contrairement à ce qu'affirme le requérant, elle n'a nullement admis qu'un tel voyage s'avérerait a priori difficile mais a simplement relevé que le requérant serait soumis aux mêmes aléas que ses compatriotes en telle sorte que cet élément n'apparaît nullement exceptionnel.

En ce qui concerne le troisième point de la première branche, une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de celle-ci, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées et, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. L'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour. Il s'ensuit que l'administration n'est pas liée par la distinction entre circonstances exceptionnelles et motifs de fond présentée dans la demande d'autorisation de séjour. Elle peut examiner en tant que circonstances exceptionnelles des éléments que l'intéressé a invoqués pour justifier la demande au fond pour autant qu'il découle, sans hésitation possible, de l'ensemble de l'acte qu'elle a entendu demeurer au stade de la recevabilité et que le demandeur ne puisse se méprendre sur la portée de la décision.

En l'espèce, l'acte entrepris ne laisse place à aucun doute. En effet, elle précise que la requête est irrecevable, que les éléments d'intégration invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine et conclut que dès lors, rien n'empêche l'intéressé de lever une autorisation de séjour provisoire auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de sa résidence à l'étranger afin de permettre son séjour en Belgique. Il ne peut dès lors être considéré, comme l'affirme le requérant, que l'acte querellé se prononce sur le fond et non uniquement sur la recevabilité de la demande basée sur l'article 9bis précité.

En ce qui concerne le quatrième point de la première branche, le requérant ne peut faire grief à la partie défenderesse de l'inviter à voyager illégalement dès lors que l'acte litigieux n'est assorti d'aucune mesure d'éloignement. Dès lors, ce grief n'est pas pertinent.

3.3. En ce qui concerne la deuxième branche du moyen, le fait que des visas humanitaires puissent être sollicités par courriels est sans pertinence dans la mesure où l'acte n'est pas assimilable à une demande de visa humanitaire dès lors qu'elle est fondée sur une base légale propre. Le rapprochement opéré par le requérant n'est donc pas fondé et les principes de proportionnalité et de sécurité juridique ne sont aucunement méconnus.

Il en est d'autant plus ainsi que le requérant n'établit pas que c'est en raison de la difficulté de rejoindre le Pakistan que cette possibilité est offerte aux ressortissants afghans. Par ailleurs, il ressort du document annexé à la requête que même si un visa humanitaire peut être sollicité par courriel, la présence physique du

demandeur est requise en cas d'accord de l'Office des étrangers pour l'émission du visa. Dès lors, cet assouplissement de la procédure ne dispense pas les demandeurs de visa de devoir se rendre au Pakistan.

3.4.1. En ce qui concerne la troisième branche, l'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni,

§ 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

3.4.2. En l'espèce, le requérant reste en défaut d'étayer ses allégations par le moindre élément concret, circonstancié et actuel. Il se borne en effet à une affirmation péremptoire et non étayée aux termes de laquelle il se limite à préciser qu'il est incontestablement dans une situation de dénuement extrême.

D'une part, il y a lieu de relever que dans sa demande d'autorisation de séjour, le requérant s'est limité à indiquer que « *L'Etat belge ne peut pas créer de situation de clandestinité. Or, en l'absence de toute possibilité d'éloignement, il faut donner un séjour temporaire qui permettent de vivre dignement et légalement* ». Ce n'est que dans sa requête que le requérant circonstancie quelque peu ses propos sans toutefois en démontrer la réalité. Il ne peut donc être fait grief à la partie défenderesse de ne pas y avoir donné suite dans la motivation de l'acte attaqué. Il en est d'autant plus ainsi que cet élément ne vise pas à faire état de circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant exagérément difficile un retour au pays d'origine en telle sorte que la partie défenderesse ne devait pas y avoir égard dans la motivation de l'acte contesté.

3.5. Dès lors, l'acte attaqué est suffisamment et adéquatement motivé, les dispositions et principes énoncés au moyen n'ont nullement été méconnus. Le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois février deux mille vingt-six par :

P. HARMEL,
A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL